

Augmentation de capital annoncée

BANQUE ZITOUNA

Siège social : 02, Boulevard Qualité de la Vie, 2015, le Kram

1- Décision ayant autorisée l'opération:

Banque Zitouna porte à la connaissance de ses actionnaires et du public que son Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 octobre 2014 a décidé de porter le capital social de soixante-dix millions de dinars (70 000 000 DT) à quatre-vingt-huit millions cinq cent mille dinars (88 500 000 DT) avec suppression du droit préférentiel de souscription.

2- Montant de l'augmentation de capital :

Le montant de l'augmentation de capital s'élève à 37 000 000 DT et est réservé à la Banque Islamique de Développement (BID).

La participation de la BID dans le capital de la Banque Zitouna après augmentation, sera ainsi de 21%.

Il est à préciser qu'au cas où le montant de l'investissement de la BID plafonné, au jour de la libération, à l'équivalent, en dinar tunisien, de 15 millions de Dinars Islamiques ne suffit pas à la souscription et à la libération de la totalité des dites actions nouvelles, le Conseil d'Administration décidera de la limitation de l'augmentation de capital au montant de la souscription lorsque les actions non souscrites représentent moins de cinq pour cent de l'augmentation de capital.

3- Prix d'émission :

L'opération se fera par l'émission de 18 500 000 actions ordinaires au prix de 1 DT l'action, augmentée d'une prime d'émission à la souscription de 1 DT chacune.

Les actions seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

4- Etablissements domiciliaires :

Les fonds provenant de la souscription seront déposés auprès de la Banque Zitouna –Agence du Siège –02, Boulevard Qualité de la Vie, 2015, le Kram, sur le compte indisponible n° 25000000000001514661 ouvert sur ses livres.

5- Jouissance des actions nouvelles souscrites :

Les actions nouvelles porteront jouissance à partir du versement du montant de l'augmentation du capital.

6- Délai de souscription :

Le délai ouvert pour les souscriptions est au plus de trente (30) jours à compter de la publication de cette notice au JORT, et pourra être clôturé par anticipation en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai, sans préavis ni aucune autre forme de publicité conformément à la loi.